



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	COC-DA190007		01.03.2019
	DA190007		

Objet : avis concernant l'avant-projet de loi d'assentiment au Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après dénommé en abrégé « COC » ou « Organe de contrôle »).

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 5 septembre 2018, ci-après dénommée en abrégé « LPD »), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 4 § 2, 4^e alinéa.

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après dénommée en abrégé « LFP »), en particulier l'article 44/6.

Vu la demande du Ministre de la Justice Koen Geens, reçue par porteur par l'Organe de contrôle le 11 janvier 2019, en vue de rendre un avis sur la base de la LPD susmentionnée.

Vu l'envoi ultérieur, à la demande de l'Organe de contrôle, par e-mail du 17 janvier 2019 du SPF Intérieur, de l'Exposé des motifs de la convention susmentionnée, lequel n'était pas joint à la demande d'avis initiale.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller à l'Organe de contrôle.

Rend le 1^{er} mars 2019 l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a modifié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, 4^e alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé « loi organique APD ») dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2,2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel sortant du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple à des fins socioéconomiques ou dans le cadre des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive police-justice). L'Organe de contrôle est dans ce contexte investi de la mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions des Titres 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est également investi d'une mission consultative d'office prévue à l'article 236 §2 de la LPD ainsi que d'une mission générale de sensibilisation du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

3. En ce qui concerne dès lors en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle rend un avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, sur toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « Directive police-justice »).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la loi organique APD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

4. L'Organe de contrôle est enfin, à l'égard des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé « AIG ») telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé « BEL-PIU ») visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, également chargé de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel telles que visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois.⁶

II. Objet de la demande

5. La demande porte sur un projet de loi d'assentiment au Protocole additionnel, signé par la Belgique le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme signée à Varsovie le 16 mai 2005. Le Protocole additionnel vise à compléter ladite Convention.

6. Bien que le Conseil d'État indique à juste titre dans son avis⁷ que l'avis de la DPA doit être demandé depuis l'entrée en vigueur de la LPD, il se pose bien entendu dès le départ un problème méthodologique lorsqu'un avis est demandé à l'autorité de protection des données compétente (ou « DPA⁸ ») sur la base d'un texte qui a déjà été négocié et signé par les gouvernements respectifs. Dans la mesure où le texte est problématique, cela signifierait que les deux gouvernements devraient à nouveau négocier, ce qui retarderait une nouvelle fois et considérablement le processus d'adoption qui dure manifestement déjà depuis plusieurs années. Le COC tiendra compte dans ce dossier de cette réalité.

Cela signifie que l'Organe de contrôle veillera dans le cadre de sa mission de contrôle (cf. art. 44/1 à 44/11/13 inclus de la LFP) et de sa fonction de DPA (article 71 et Titre VII de la LPD) à ce que l'échange mutuel de données cadre réellement dans l'article 7 du Protocole à la Convention.

7. L'avis de l'Organe de contrôle se limite à l'article 7 du Protocole additionnel (ci-après dénommé « Protocole »). Pour les autres dispositions, l'Organe de contrôle renvoie à la compétence consultative des autres autorités de surveillance en la matière.

III. Examen de l'avant-projet

⁶ Articles 71 §1^{er}, 3^e alinéa juncto 236 § 3 de la LPD.

⁷ Avis de la Section Législation du Conseil d'État n° 64.469/5 du 14 novembre 2018, p. 3.

⁸ Signifiant « Data Protection Authority ».

8. Le Protocole prévoit l'échange d'informations (dont des données à caractère personnel) par un point de contact désigné conformément au droit national. En ce qui concerne la Belgique, l'échange international d'informations relève de la compétence du SPOC (*Single Point of Operational Contact*) de la police fédérale.

9. L'article 7 du Protocole a trait à l'échange d'informations. La disposition est formulée comme suit :

« 1. *Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention et conformément à son droit interne et aux obligations internationales existantes, chaque Partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires pour renforcer l'échange rapide entre les Parties de toute information pertinente disponible concernant les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme, telles que définies à l'article 4. À cette fin, chaque Partie désigne un point de contact disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.*

2. Une Partie peut choisir de désigner un point de contact préexistant en vertu du paragraphe 1.

3. Le point de contact d'une Partie aura les moyens de correspondre avec le point de contact d'une autre Partie selon une procédure accélérée. »

10. L'objectif de l'échange de données est clairement défini. Bien que les objectifs du Protocole visent plusieurs infractions de terrorisme⁹, l'échange d'informations par le point de contact national est limité aux *informations concernant les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme*.

11. En vertu de l'article 7, premier alinéa du Protocole, les points de contact nationaux doivent transmettre « *toute information pertinente disponible concernant les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme* ». Selon l'Exposé des motifs du Protocole, il s'agit d'« *informations à caractère uniquement policier entre les Parties au sujet des personnes présumées avoir commis l'infraction. À noter que le rapport explicatif précise bien que les Parties, qui sont également Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108) ou à d'autres instruments internationaux prévoyant une protection équivalente doivent respecter les règles gouvernant la protection des données à caractère personnel, telles que fixées dans ces instruments.* »

12. Cela pose d'une manière plus générale la question de savoir dans quelle mesure le droit à la protection des données à caractère personnel s'applique à des Parties qui ne sont *pas* parties à la Convention n° 108. L'Organe de contrôle est d'avis que les articles 66 et suivants de la LPD, relatifs aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations

⁹ À des fins de terrorisme : participer à une association ou à un groupe, recevoir un entraînement, se rendre à l'étranger, financer des voyages à l'étranger et organiser ou faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger (articles 2 à 6 inclus du Protocole).

internationales, s'appliquent à l'égard de ces Parties. Il en découle notamment que la Partie qui reçoit les données devra prévoir les garanties appropriées.

13. Par souci d'exhaustivité, l'Organe de contrôle fait remarquer qu'à la lumière du droit à la protection des données, le passage « *information pertinente disponible* » doit donc être compris comme signifiant que l'échange de données à caractère personnel répond à l'article 44/1, § 1^{er} de la loi sur la fonction de police. Cela signifie que le SPOC échange des informations qui, à la lumière de la finalité visée par l'article 7 du Protocole, sont adéquates, pertinentes et non excessives. Cela signifie enfin aussi qu'il n'est pas ou ne peut pas être porté préjudice aux dispositions telles que prévues dans la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, et plus précisément aux règles prévues au Chapitre I/1 (« *De la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire* »). Ce chapitre décrit quelles données à caractère personnel et informations à finalité judiciaire peuvent être transmises de manière autonome par les services de police et quand une autorisation préalable de l'autorité judiciaire est requise.

PAR CES MOTIFS,

L'Organe de contrôle de l'information policière,

prie le demandeur de tenir compte des remarques qui précèdent ;

prie de donner suite aux indications des points 12 et 13.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 1^{er} mars 2019.

Pour l'Organe de contrôle,
Le président,
(signé) Philippe ARNOULD

